



ORGANISATION DES NATIONS AUTOCHTONES DE GUYANE ONAG

De : **Karine RINALDI**, Défenseur des droits des peuples autochtones,
Collaboratrice de l'ONAG (Organisation des Nations Autochtones de Guyane)
karine_rinaldi@yahoo.fr,

Pour : **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**
Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Genève - Suisse

Objet : 64^{ème} session - Examen de la France - Prise en compte des droits différenciés des femmes autochtones dans la *liste des questions à traiter*.

San José du Costa Rica,
Lundi 9 novembre 2015

Honorables membres du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes,

Le Comité a déjà regretté le peu de données sur les départements et territoires d'outre-mer dans les rapports de la France, lui demandant de présenter des informations détaillées et organisées sur l'application de la Convention dans tous les départements et territoires d'outre-mer (CEDAW/C/FRA/CO/6, §§ 14 et 15). Dans le rapport qui sera examiné lors de la prochaine session, l'État fait simplement un développement concernant l'instauration d'un délégué aux droits des femmes dans ces territoires (CEDAW/C/FRA/7-8, page 12).

Aucune mention n'y est faite de la situation particulière des femmes autochtones. Pourtant, comme l'indiquait le premier Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, souvent, les « femmes autochtones sont discriminées à trois niveaux : en tant qu'autochtones, en tant que femmes, et en tant que pauvres » (E/CN.4/2003/90/Add.2, § 79).

Il semble ainsi nécessaire d'intégrer la thématique des droits fondamentaux des femmes autochtones dans la *Liste des questions à traiter* pour le prochain examen de la France.

En ce sens, le présent document se concentre sur la situation des femmes autochtones de Guyane ; il traite en particulier des difficultés d'enregistrement des naissances et d'obtention de documents d'identité, de la situation sanitaire des femmes autochtones, des difficultés d'accès à l'éducation ainsi que d'une éducation culturellement non pertinente, des entraves à la liberté de circulation, ainsi que du cadre normatif français (qui refuse de reconnaître les droits fondamentaux des peuples autochtones).

En vous remerciant de l'attention portée à cette communication, veuillez croire, honorables membres du Comité, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.


Karine Rinaldi

1. Présentation des peuples autochtones de Guyane.....	3
2. Liste des questions à traiter	6
2.1 Les difficultés d'enregistrement des naissances et d'obtention de documents d'identité	6
2.1.1 État de la situation	6
2.1.2 Question envisageable.....	8
2.2 La situation sanitaire des femmes autochtones.....	8
2.2.1 État de la situation	8
2.2.1.1 Les obstacles dans l'accès aux centres de santé	8
2.2.1.2 Des services de santé inadaptés culturellement	9
2.2.1.3 La discrimination vécue par les femmes autochtones	9
2.2.1.4 La question de la contamination causée par l'orpillage	10
2.2.1.5 Un taux anormalement élevé de suicides chez les peuples autochtones du Haut Maroni.....	11
2.2.2 Question envisageable.....	12
2.3 Un accès difficile à l'enseignement et un enseignement culturellement non pertinent	12
2.3.1 État de la situation	12
2.3.2 Question envisageable.....	15
2.4 Entraves à la liberté de circulation	16
2.4.1 État de la situation	16
2.4.2 Questions envisageables.....	18
2.5. Un cadre normatif ne reconnaissant pas les droits différenciés inhérents des peuples autochtones	18
2.5.1 État de la situation	18
2.5.1.1 De manière générale: non reconnaissance de droits spécifiques en raison d'une interprétation erronée des principes d'égalité et de non-discrimination.....	18
2.5.1.2 Sur la question particulière des droits territoriaux : reconnaissance des droits d'usages mais déni du droit de propriété	21
2.5.1.2.1 Question particulière du Parc Amazonien de Guyane.....	24
2.5.2 Question envisageable.....	25

1. Présentation des peuples autochtones de Guyane

La Guyane, située en Amérique du Sud, est une région ainsi qu'un département d'outre-mer français. Elle est bordée à l'ouest par le Suriname, au sud et à l'est par le Brésil et au nord par l'océan Atlantique. Sa population est concentrée à 80 % dans le nord, le long des 320 km de bande côtière. Dans l'arrière-pays (qui représente 90 % du territoire, couvert de forêts équatoriales denses, et accessible uniquement en avion ou par les fleuves en pirogue¹), des peuples autochtones sont établis principalement le long des deux fleuves principaux, l'Oyapock à l'est et le Maroni à l'ouest.

Avant la période coloniale, la Guyane était peuplée de différents groupes autochtones dont la population était estimée à 30 000 personnes². Actuellement, il n'existe pas de recensement officiel des peuples autochtones et tribaux (les peuples *tribaux* sont appelés en Guyane *communautés locales*, *Noirs-marrons* ou *Bushinengue*), ni de recensement des femmes qui composent ces peuples, puisque la France refuse de réaliser des statistiques ethniques. En conséquence, les chiffres varient. Selon certaines sources, les intégrants de peuples autochtones sont estimés à environ 10 000 personnes³. Selon d'autres sources, les peuples autochtones représenteraient de 3500 à 7000 personnes, et les peuples tribaux représenteraient environ 4000 personnes⁴. Par ailleurs, Monsieur Tiouka indiquait en 2002 que le « nombre d'Autochtones vivant en Guyane est actuellement estimé à quinze mille, selon les chiffres de la Fédération des Organisations Autochtones de Guyane »⁵. Selon d'autres sources de 2010, qui indiquent également qu'il « est en effet très difficile d'obtenir des chiffres officiels précis compte tenu de l'impossibilité constitutionnelle de procéder à des recensements sur la base du critère ethnique », les « estimations portant sur le nombre d'Amérindiens de Guyane varient aujourd'hui entre 9000 et 12000 individus »⁶.

De nos jours, sept principaux peuples autochtones sont présents sur le territoire guyanais et s'auto-identifient comme tels, en vertu du droit fondamental à l'auto-identification⁷ : Lokono, Pahikweneh, Teko, Téléuyu (dit Kali'na), Wayampi, Wayana et Apalaï.

À côté des peuples autochtones, des peuples dits *Noirs-marrons* ou *Bushinengue* sont aussi présents en Guyane. Nous faisons référence ici aux peuples dits *tribaux* en droit international. En effet, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) distingue les peuples indigènes (*autochtones*) des peuples *tribaux*⁸, même si cette distinction terminologique est le résultat de pressions exercées par certains États nouvellement indépendants qui, soulevant que toute la population sur leur territoire est autochtone de la région, et « craignant pour leur unité nationale relativement neuve », auraient « imposé le qualificatif de *tribal* afin de récuser celui

¹ Cfr. *Amérindiens de Guyane*. GITPA (Groupe International de Travail pour les Peuples Autochtones), disponible sur <http://www.gitpa.org/Peuple%20GITPA%20500/gitpa500-2-GUYANEfiche.pdf>.

² Cfr. Projet de recherche de Stéphanie Guyon, SOGIP, <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique43#>.

³ Cfr. Projet de recherche de Stéphanie Guyon, SOGIP, <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique43#>.

⁴ Cfr. *El Mundo Indígena 2014*, IWGIA, Copenhague, 2014. 624 p., spéc. p. 151.

⁵ TIOUKA, Alexis. « Droits collectifs des peuples autochtones : le cas des Amérindiens de Guyane française », dans I. Schulte-Tenckhoff, *Altérité et droit, contributions à l'étude du rapport entre droit et culture*, Coll. « Droits, territoires, cultures » n° 2, Bruxelles, Bruylant, 2002, pp. 241-262.

⁶ *Mémento sur la situation des Peuples autochtones de Guyane française*, Association Oka'mag – mis à jours en 2010, 18 p., spéc. p. 3.

⁷ Principe fondamental reconnu aussi bien par le Rapporteur des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/CN.4/2002/97, § 100), que le Comité consultatif sur la Convention cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe (ACFC/INF/OP/I(2003)003, § 9), la Convention n° 169 de l'O.I.T. concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée à Genève le 27 juin 1989, ou encore la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (§§ 9 et 33).

⁸ Les peuples tribaux se « distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et [...] sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leurs sont propres » : Convention n° 169 de l'O.I.T. concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, adoptée à Genève le 27 juin 1989, article 1.a.

de *indigène*, dans la mesure où celui-ci, dans sa dimension historique, pouvait fonder des revendications séparatistes. En fait, les groupes visés constitueraient bien des autochtones », et il s'agit donc d'une différence terminologique qui possède « un caractère largement artificiel »⁹. Les organes du système interaméricain de protection des droits de l'homme ont repris cette terminologie, notamment concernant les Ndjuka ou les Saramaka, dont les peuples ont été divisés par la frontière entre le Suriname et la Guyane française. Malgré cette différenciation, les peuples dits *tribaux* partagent avec les peuples autochtones tous les éléments de définition, sauf celui de l'antériorité d'occupation d'un territoire avant une colonisation. Ils bénéficient ainsi en droit international des mêmes droits différenciés que les peuples autochtones – et notamment le droit au territoire traditionnel, puisque les liens entre une communauté autochtone et son territoire sont similaires à ceux qui existent entre une communauté dite *tribale* et son territoire¹⁰ –, et ces deux réalités requièrent certaines mesures spéciales de protection qui garantissent le plein exercice de leurs droits conformément à leurs traditions et coutumes¹¹. En Guyane, il s'agit des peuples Aluku, Ndjuka, Paramaka, Saramaka, dont les ancêtres étaient des esclaves africains emmenés de force dans la région pendant la colonisation européenne au 17^{ème} siècle, et qui ont fui les plantations de Guyane hollandaise pour se réfugier en forêt. Certains se sont installés en Guyane française au cours des 18^{ème} et 19^{ème} siècles.

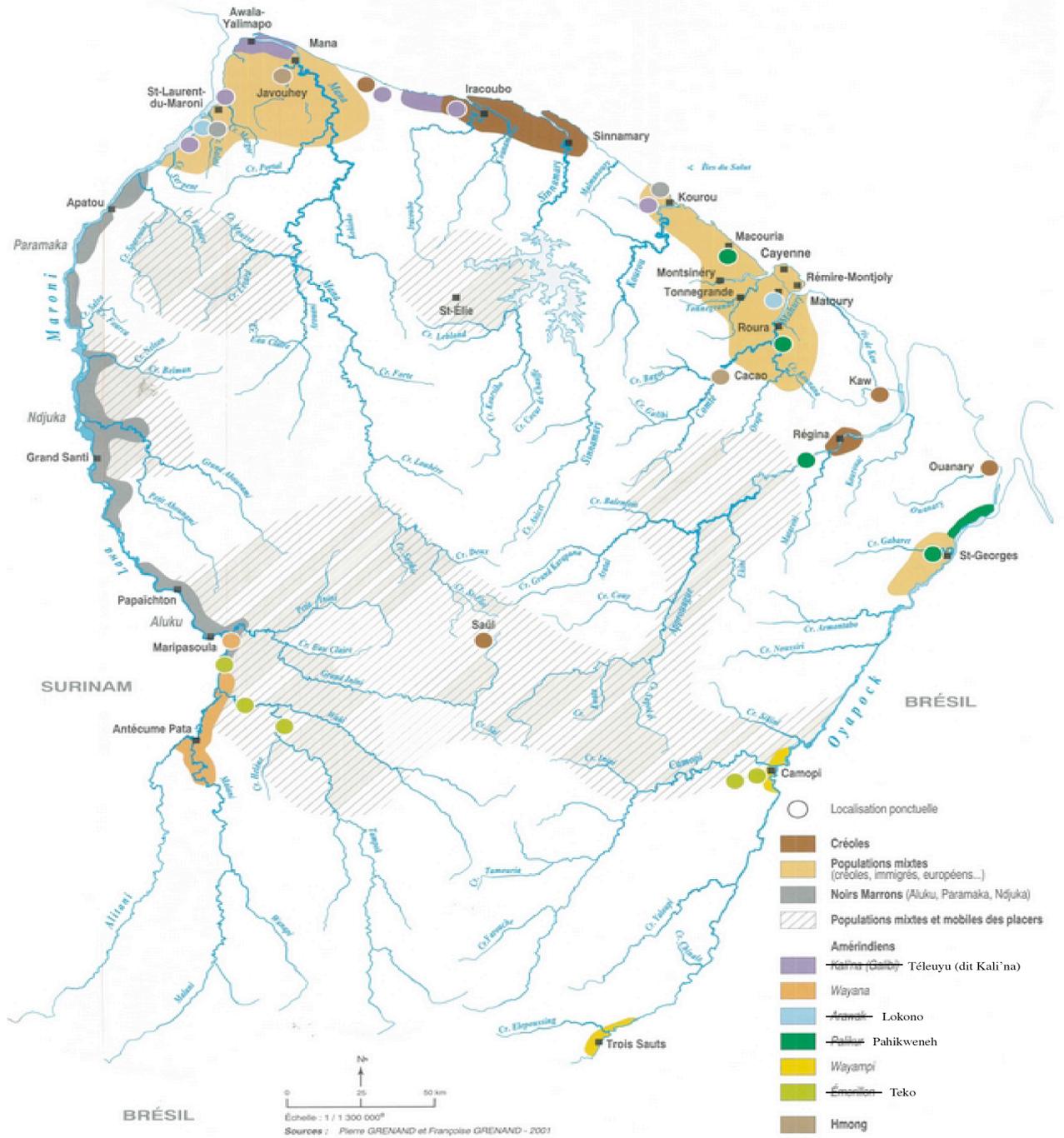
Du point de vue territorial, on distingue généralement en Guyane les peuples autochtones du littoral (Kali'na, Lokono et Pahikweneh, en violet, bleu et vert foncé sur la carte ci-dessous) de ceux de l'intérieur (Wayana et Apalaï, Teko et Wayampi, en orange, jaune et vert clair). Les peuples dits *Noirs-marrons* ou *Bushinengue* (en gris sur la carte) sont installés le long du fleuve Maroni, fleuve frontière partagé sur 520 km avec le Suriname. Quelle que soit la zone géographique dans laquelle ils vivent, ces peuples essayent de maintenir un mode de vie basé sur des activités de subsistance : chasse, pêche et agriculture. Ceux qui vivent dans les zones côtières ont été particulièrement occidentalisés, mais ils maintiennent des liens étroits avec leur culture d'origine¹².

⁹ ROULAND, Norbert, PIERRE-CAPS, Stéphane et POUMAREDE, Jacques. *Droit des minorités et des peuples autochtones*, Paris : Presses Universitaires de France, 1996, 581 p, spéc. pp. 432 et 442.

¹⁰ Cour IADH, arrêt du 15 juin 2005, *Communauté Moiwana c. Suriname*, Série C, n° 124, § 131.

¹¹ Comme l'explique Monsieur Rodríguez-Piñero, la raison de l'inclusion du terme tribal tient à la volonté d'apporter une protection à des groupes particulièrement vulnérables face à la société dominante. En effet, face aux arguments de plusieurs gouvernements selon lesquels *tous sont autochtones sur leurs territoires*, la volonté de l'O.I.T. a été celle de prêter une attention particulière aux sociétés traditionnelles qui continuent de vivre selon des modes de vie traditionnels : RODRIGUEZ-PIÑERO ROYO, Luis. *Indigenous Peoples, Postcolonialism, and International Law. The ILO Regime*, Oxford : Oxford University Press, 2005, 410 p., spéc. pp. 160 et 161.

¹² Cfr. *El Mundo Indígena 2014, op. cit.*, p. 151.



Source : Pierre Grenand et Françoise Grenand – 2001
(Modifications des noms des peuples apportées par les auteurs de ce rapport)

La Guyane a été transformée de colonie à département français d’outre-mer par la loi de départementalisation de 1946. Les peuples autochtones de Guyane « se sont vu imposer au moment de la ‘départementalisation’ une citoyenneté légale, pensée à l’intérieur du modèle français de la citoyenneté et de la Nation qui reconnaît l’individu mais ignore l’appartenance au groupe »¹³. Les années 1964 et 1969 « sont des jalons cruciaux pour les peuples amérindiens et marrons de Guyane française puisqu’elles marquent une étape dans leur assimilation à la société française. En effet, à partir de ces années, la France a mené une campagne de ‘francisation’ des communautés autochtones »¹⁴. Le territoire guyanais fut réorganisé en 1969 avec la création de communes dans l’ancien *Territoire de l’Inini* (vaste territoire englobant tout le pays sauf la bande côtière, peuplé pour l’essentiel par les peuples tribaux et trois peuples autochtones de Guyane : Wayana, Wayampi et Teko). La création du département de la Guyane a donc entraîné la disparition du *Territoire de l’Inini*, « ce qui ouvrait l’ensemble du territoire à un système administratif unique »¹⁵. La politique de « francisation », conduite d’une « manière autoritaire par l’administration », s’est « notamment traduite par la scolarisation généralisée des enfants dans le cadre d’internats gérés par le clergé catholique (les ‘homes’), et par le rassemblement des villages, autrefois organisés sur une base monofamiliale, en gros regroupements plurifamiliaux à proximité des bourgs créoles »¹⁶.

2. Liste des questions à traiter

Il semble que plusieurs points doivent intégrer la *Liste des questions à traiter* en vue du prochain examen de la France. C’est notamment le cas des difficultés d’enregistrement des naissances et d’obtention de documents d’identité (2.1), de la situation sanitaire des femmes autochtones (2.2), des difficultés d’accès à l’éducation ainsi que d’une éducation culturellement non pertinente (2.3), des entraves à la liberté de circulation (2.4), ainsi que du cadre normatif français, qui refuse de reconnaître les droits différenciés et inhérents des peuples autochtones (2.5).

2.1 Les difficultés d’enregistrement des naissances et d’obtention de documents d’identité

2.1.1 État de la situation

Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a déjà regretté la persistance de taux élevés de femmes autochtones sans pièce d’identité, demandant aux États parties de prendre davantage de mesures pour que toutes les naissances soient inscrites sur les registres d’état civil. Par exemple,

18. [...] le Comité est préoccupé par le fait que de nombreuses femmes, notamment les autochtones dans les zones rurales, les femmes âgées et les handicapées, ne possèdent toujours

¹³ COLLOMB, Gérard. « Une ‘citoyenneté’ kali’na ? Constructions citoyennes, affirmations identitaires, jeux de niveau en Guyane française », *Citizenship Studies*, Vol. 15, No. 8, Décembre 2011, pp. 981 à 991, spéc. p. 981.

¹⁴ *Zones de Droits d’Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*. Damien DAVY et Geoffroy FILOCHE (Dir.). Cayenne, 2014, 166 p, spéc. p. 17.

¹⁵ *Memento sur la situation des Peuples autochtones de Guyane française*, op. cit., p. 6.

¹⁶ COLLOMB, Gérard. « Une ‘citoyenneté’ kali’na ? Constructions citoyennes, affirmations identitaires, jeux de niveau en Guyane française », op.cit., p. 983.

pas de pièces d'identité et ne peuvent donc pas avoir accès aux institutions publiques ou aux services et avantages sociaux auxquels elles ont droit.

19. Le Comité engage l'État partie à continuer de faciliter et d'accélérer l'inscription des femmes dépourvues de documents d'identité, notamment les autochtones dans les zones rurales, les femmes âgées et les handicapées, et à délivrer à ces personnes des certificats de naissance et des documents d'identité. Il exhorte l'État partie à fixer des objectifs et des calendriers concrets concernant ce processus et à présenter dans son prochain rapport des informations sur les progrès accomplis dans ce domaine¹⁷.

Cette même constatation pourrait être faite en ce qui concerne les femmes autochtones en Guyane française. À ce sujet, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a récemment exprimé sa préoccupation en raison des « difficultés d'accès aux services publics, notamment en matière d'état civil et de justice », recommandant à la France de « faciliter et assurer la liberté de circulation de ces populations et lever les obstacles à leur accès au logement, à aux services publics, en particulier à l'état civil et à la justice »¹⁸.

Ainsi, en Guyane, les difficultés d'enregistrement des naissances et d'obtention d'un acte d'état civil sont une réalité pour les intégrants des peuples autochtones. En ce sens, il existe une carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil selon une étude menée par la Ligue des droits de l'homme, qui observe que la procédure de déclaration des naissances est inadaptée au contexte guyanais et que la déclaration judiciaire des naissances, « palliatif à un système défaillant », est une procédure longue et complexe¹⁹.

En particulier, la Ligue des droits de l'homme observe que

Le rapport d'information n° 410 de monsieur Christian Cointat et de monsieur Bernard Frimat, établi au nom de la commission des lois, déposé le 6 avril 2011 au Sénat, fait d'ailleurs état « d'un phénomène de portée limitée mais préoccupant, qui n'est pas lié à l'immigration clandestine mais à la géographie de la Guyane. Des personnes, pourtant nées en Guyane et d'origine française, ne disposent pas d'un état civil, faute de déclaration de naissance dans le délai légal²⁰.

Selon l'analyse faite par l'organisation, ce problème résulte « généralement de trois facteurs : le coût financier [...], le temps que représente le trajet en pirogue [...] et l'absence de représentation culturelle de l'acte d'état civil »²¹.

La Ligue des droits de l'homme a y compris observé « qu'une partie de la population autochtone, amérindienne et Bushinenguée, établissait leur acte d'état civil au Surinam en dépit de leur naissance sur le sol français. Ce phénomène s'explique, selon nos interlocuteurs, par une plus grande souplesse de l'administration surinamaïse »²².

¹⁷ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Bolivie. CEDAW/C/BOL/CO/4, §§ 18 et 19.

¹⁸ CERD, Observations finales concernant le vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques de la France, CERD/C/FRA/CO/20-21, 15 mai 2015, § 12.

¹⁹ Ligue des droits de l'homme, rapport de mission effectuée du 22 novembre au 6 décembre 2014, *La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteintes à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais*, pp. 14 et 19, disponible sur <http://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2015/04/RAPPORT-DE-MISSION-final.pdf>.

²⁰ *Ibidem*, p. 5.

²¹ *Ibidem*, p. 17.

²² *Ibidem*.

2.1.2 Question envisageable

Le Gouvernement pourrait-il se prononcer sur les informations reçues selon lesquelles les enfants autochtones en Guyane ont difficilement accès à l'enregistrement de leurs naissances et obtiennent difficilement des cartes d'identités ? Le Gouvernement pourrait-il indiquer ce qui est mis en place pour remédier à cette situation, qui pourrait constituer une atteinte à la personnalité juridique ?

2.2 La situation sanitaire des femmes autochtones

Outre les articles 12 et 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le paragraphe 6 de la Recommandation Générale n.° 24 (Les femmes et la santé) est pertinent puisqu'il dispose que

S'il existe des différences biologiques entre hommes et femmes qui peuvent être à l'origine de disparités entre les uns et les autres en matière de santé, il existe aussi des facteurs sociétaux qui influent sur la santé des hommes et des femmes et dont les effets peuvent varier d'une femme à l'autre. C'est pourquoi il faut accorder une attention particulière aux besoins et aux droits en matière de santé des femmes qui appartiennent aux groupes vulnérables et défavorisés, telles que les migrantes, les réfugiées et les déplacées, les fillettes et les femmes âgées, les prostituées, les femmes autochtones et les femmes handicapées physiques ou mentales.

2.2.1 État de la situation

2.2.1.1 Les obstacles dans l'accès aux centres de santé

L'éloignement des centres de santé est un premier aspect qui rend difficile l'accès aux soins pour les femmes autochtones en Guyane. Dans ce sens, les « caractéristiques naturelles et institutionnelles de la Guyane engendrent des difficultés dans l'accès aux soins qui affectent de façon différenciée ses habitants, selon leur situation sur le territoire géographique et sur l'échelle socio-économique »²³.

Par ailleurs, le défaut de pièce d'identité constitue un autre obstacle dans l'accès aux services de santé. En effet, lorsque les intégrants des peuples autochtones sont obligés de quitter leurs territoires pour se rendre à Cayenne de manière à pouvoir bénéficier de soins qui ne peuvent être pris en compte par les Centres Délocalisés de Prévention et de Soins, « il est nécessaire de produire un titre du séjour ou une pièce d'identité française pour franchir le barrage d'Iracoubo »²⁴, ce qui ne leur est souvent pas possible. Dans le même sens, « ces femmes amérindiennes quand elles sont 'sans papier' ne sont pas suivies pour leur grossesse, ce qui est le cas pour certaines sur le fleuve Oyapock d'après des témoignages recueillis à Saint-Georges-de-l'Oyapock en décembre 2013 »²⁵.

²³ CARDE, Estelle. « Le système de soins français à l'épreuve de l'outre-mer : des inégalités en Guyane », Espace Populations Sociétés, 2009, n.° 1, p. 187.

²⁴ Ligue des droits de l'homme, rapport de mission effectuée du 22 novembre au 6 décembre 2014, *La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteintes à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais*, p. 33, disponible sur <http://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2015/04/RAPPORT-DE-MISSION-final.pdf>.

²⁵ Ligue des droits de l'homme. La violence faite aux femmes en Guyane. Lettre d'information. 4 avril 2014. Disponible sur <http://www.ldh-france.org/Les-violences-faites-aux-femmes-en/>

Par ailleurs, une « des difficultés majeures pour ouvrir les droits à la sécurité sociale, aide médicale d'Etat ou couverture maladie universelle, est qu'il est nécessaire de fournir un acte de naissance. Par conséquent, les personnes dénuées d'état civil ne peuvent pas bénéficier de ces droits »²⁶.

2.2.1.2 Des services de santé inadaptés culturellement

Un autre aspect de cette question résulte de l'incompréhension de la spécificité culturelle des peuples autochtones. En effet, lorsque les femmes autochtones parviennent à se rendre en ville pour accoucher, elles sont confrontées à des services de santé qui sont culturellement inadaptés. Un

exemple éloquent est qu'en l'absence de services de sages-femmes dans leurs villages, [...] les femmes autochtones de Guyane française [...] se voient dans l'obligation de quitter leur réseau familial pour aller accoucher seule en milieu urbain. Ces façons de faire sont non seulement en grande dissonance avec les modes de vie traditionnels, mais en plus sont source d'une grande détresse pour ces femmes privées de leur famille et de leur nourriture traditionnelle pendant de longues semaines dans un moment de grande vulnérabilité²⁷.

Dans ce même sens, « elles sont conduites à l'hôpital de Cayenne pour accoucher en toute sécurité médicale, mais il est loin d'être prouvé qu'elles sont en sécurité affective et psychologique car elles sont loin des leurs, dans des sociétés où la naissance est régie par de nombreux rituels et d'une grande portée symbolique »²⁸. Selon un témoignage de la Ligue des droits de l'homme, « la procédure de transfert sanitaire des femmes de l'Ouest guyanais était vécue comme une maltraitance à raison leur isolement, renforcé par l'absence d'interprètes, mais aussi de la contrariété avec leur culture traditionnelle. Selon les travailleurs sociaux du Char, le malaise éprouvé par ces femmes peut aller de la dépression aux tentatives de suicide »²⁹.

2.2.1.3 La discrimination vécue par les femmes autochtones

La discrimination vécue par les femmes autochtones est une réalité. En outre, des pratiques professionnelles discriminatoires entravent l'accès aux soins. Ces

pratiques, différentielles, défavorables et illégitimes, peuvent être qualifiées de discriminatoires. Ces discriminations sont fondées sur la perception d'une origine radicalement « autre » (celles des minorités ethniques et/ou des étrangers), que ce soit sur le mode de l'infériorisation (comme on l'a démontré à propos de certains professionnels créoles) ou de la différenciation (pour certains professionnels métropolitains). Ce sont enfin des discriminations directes, puisque les pratiques différentielles identifiées sont directement fondées sur la perception de la différence d'origine »³⁰.

²⁶ Ligue des droits de l'homme, rapport de mission effectuée du 22 novembre au 6 décembre 2014, *La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteintes à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais*, p. 35, disponible sur <http://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2015/04/RAPPORT-DE-MISSION-final.pdf>.

²⁷ « FOCUS sur la mission Santé des peuples autochtones 2014, coopération Guyane française – Québec », disponible sur <http://gps.gf/blog/focus-sur-la-mission-sante-des-peuples-autochtones-2014-cooperation-guyane-francaise-quebec/>, consulté le 1^{er} novembre 2015.

²⁸ Ligue des droits de l'homme. La violence faite aux femmes en Guyane. Lettre d'information. 4 avril 2014. Disponible sur <http://www.ldh-france.org/Les-violences-faites-aux-femmes-en/>

²⁹ Ligue des droits de l'homme, rapport de mission effectuée du 22 novembre au 6 décembre 2014, *La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteintes à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais*, p. 18, disponible sur <http://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2015/04/RAPPORT-DE-MISSION-final.pdf>.

³⁰ CARDE, Estelle. « Le système de soins français à l'épreuve de l'outre-mer : des inégalités en Guyane », *Espace Populations Sociétés*, 2009, n.° 1, p. 187.

2.2.1.4 La question de la contamination causée par l'orpaillage

Comme l'indique Victoria Tauli Corpuz, actuelle Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, « les violations du droit à l'alimentation affectent directement les femmes autochtones et ont sur elles des effets disproportionnés en raison de leur rôle dans l'apport de la nourriture, de l'eau et des soins, ainsi que dans la gestion des ressources »³¹. Or, en Guyane, les femmes autochtones nourrissent leurs enfants avec des poissons contaminés par l'orpaillage. Comme l'indiquent les auteurs de l'ouvrage *Les abandonnés de la république. Vie et mort des Amérindiens de Guyane française*, publié en septembre 2014 et reprenant des témoignages réalisés fin 2011,

J'ai la maladie du mercure, j'ai un problème de vue, du mal à marcher aussi, je ne sens pas mes jambes, soit tout le temps, soit quand je consomme du poisson. [...] Le médecin m'a dit de ne pas consommer de poisson (carnivore) jusqu'à ce que le mercure redescende un peu, mais je n'ai pas le choix, je suis obligée de me nourrir [...]. Je suis l'une des personnes les plus contaminées du village.

Après un recul net de l'orpaillage illégal en 2008 et 2009, il existe une relance importante de cette activité depuis 2010 avec, notamment, davantage de chantiers et de déforestation. Or, un des principaux problèmes de santé en Guyane est causé par les conséquences de l'activité minière et la contamination par le mercure qu'elle implique. En effet, les effets de la pollution constatés par l'Institut National de la Santé et de la Recherche Sanitaire (INSERM) et l'Institut de Veille Sanitaire (IVS) sont la pollution du milieu aquatique, l'intoxication de la faune qui y vit, l'intoxication de la faune qui s'en nourrit, l'intoxication des peuples qui tirent leurs moyens de subsistance de la forêt et des eaux.

Des incidences directes du méthylmercure (la forme la plus toxique causant des dommages irréversibles sur le système nerveux) sont constatées (les fonctions neurologiques et intellectuelles sont atteintes)³². Des études ont révélé des retards psychomoteurs, dans la marche et dans l'acquisition du langage chez les enfants, ainsi que des altérations des fonctions visuelles et motrices. Par ailleurs, des maladies intestinales ont été responsables de la mort de plusieurs bébés. Un nombre anormal de malformations néonatales et de grossesses non abouties est observé.

À ce sujet, les rapporteurs des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et sur le droit à l'alimentation, avaient attiré l'attention de la France sur le fait que des familles ont un niveau d'imprégnation très au-dessus des seuils tolérables fixés par l'Organisation Mondiale de la Santé. De même, chez les moins de 2 ans, le taux est 5 fois supérieur aux normes de *l'European Food Safety Authority* (et 10 fois supérieur à la moyenne mondiale).³³

L'association Solidarité Guyane (une association qui analyse depuis dix ans l'imprégnation mercurielle), publie des résultats qui sont alarmants³⁴.

³¹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli Corpuz. A/HRC/30/41, 6 août 2014, § 22.

³² Cfr. V. Laperche, R. Maury-Brachet, F. Blanchard, Y. Dominique, G. Durrieu, J.C. Massabuau, H. Bouillard, B. Joseph, P. Laporte, N. Mesmer-Dudons, V. Duflo et L. Callier (2007) : *Répartition régionale du mercure dans les sédiments et les poissons de six fleuves de Guyane*, Rapport BRGM/RP-55965-FR. Septembre 2007, 201 p., spéc. p. 17.

³³ Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights and fundamental freedoms of indigenous people, S. James Anaya. Addendum Summary of cases transmitted to Governments and replies received. A/HRC/9/9/Add.1, §§ 235 et suivants.

³⁴ <http://www.solidarite-guyane.org/>.

2.2.1.5 Un taux anormalement élevé de suicides chez les peuples autochtones du Haut Maroni

Un autre problème important de santé en Guyane concerne le taux anormalement élevé de suicides chez les peuples autochtones du Haut Maroni, d'une valeur 13 fois supérieure au taux moyen français³⁵. Les principales causes retenues par les experts sont la sédentarisation, un système éducatif inadapté, la contamination des cours d'eau par le mercure, la difficulté d'accéder au système de santé, ou encore l'insécurité dérivée de l'orpaillage illégal³⁶.

*

En ce qui concerne l'accès des femmes autochtones aux services de santé, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déjà exprimé sa préoccupation, à l'égard d'autres États. Par exemple, concernant l'Argentine, le Comité a exprimé sa préoccupation « par la situation des femmes rurales et, notamment, des femmes âgées et autochtones, qui vivent dans la misère, sont marginalisées et, souvent, n'ont pas accès aux soins de santé, à l'éducation, au crédit et aux services de proximité »³⁷. De même, en ce qui concerne la Finlande, le Comité a soulevé que,

33. Tout en étant conscient que de nouvelles mesures favorables aux femmes sâmes ont été prises au niveau des services sociaux et sanitaires et que les municipalités ont élaboré le programme d'application en collaboration avec le Conseil sâme, le Comité note avec préoccupation que les femmes sâmes continuent d'être victimes de multiples formes de discrimination et ont des difficultés à se faire soigner correctement, faute de médecins dans le Nord de la Finlande [...].

34. Le Comité demande à l'État partie de faire en sorte que les femmes sâmes bénéficient de services sociaux et sanitaires adéquats, notamment de services de santé reproductive. Il lui demande de veiller à l'institutionnalisation de la question de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques concernant les Sâmes. Il l'encourage à élaborer des mesures visant à éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes sâmes, de collaborer activement avec la communauté sâme et d'élaborer des plans ayant pour objet d'accroître la représentation des femmes tant dans leur communauté que dans la société tout entière³⁸.

En ce qui concerne le Guyana, le Comité a recommandé « que soit mis en place un large ensemble de services de santé qui soit conforme à sa recommandation générale no 24 relative à l'article 12, portant sur les femmes et la santé, et que l'accès des femmes, en particulier des Amérindiennes et des autres femmes vivant dans les zones rurales et l'arrière-pays, à ces services fasse l'objet d'un suivi »³⁹.

Ces mêmes préoccupations pourraient être exprimées en ce qui concerne la situation des femmes autochtones en Guyane française, de manière à encourager le Gouvernement à améliorer la situation sanitaire des femmes autochtones.

³⁵ Cfr. *El Mundo Indígena 2014, op. cit.*, p. 155.

³⁶ *Ibidem*, p. 156.

³⁷ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Argentine. CEDAW/C/ARG/CO/6, § 41.

³⁸ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Finlande. CEDAW/C/FIN/CO/6, §§ 33 et 34.

³⁹ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Guyana. CEDAW/C/GUY/CO/3-6, § 36.

2.2.2 Question envisageable

Le Gouvernement pourrait-il fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que les femmes autochtones, en particulier celles qui vivent dans les zones reculées, aient accès aux standards les plus élevés de santé physique et mentale ?

2.3 Un accès difficile à l'enseignement et un enseignement culturellement non pertinent

Comme l'indique Victoria Tauli Corpuz, « [l]e niveau d'éducation et d'alphabétisation des peuples autochtones, et en particulier des femmes, est généralement bas au regard de celui des autres catégories de la population. Cette situation constitue une violation du droit de chacun à l'éducation. Ces violations du droit des autochtones à l'éducation revêtent plusieurs dimensions et soulèvent les questions de l'accès à l'éducation, de la qualité de l'enseignement et de l'intégration scolaire »⁴⁰. À ce sujet, il convient de reprendre l'intégralité d'un paragraphe du rapport :

L'incapacité pour les enfants autochtones d'accéder à l'éducation est généralement due à la marginalisation géographique et politique des communautés autochtones. Lorsque le système éducatif leur est accessible, il ne tient souvent pas compte des besoins particuliers des enfants autochtones. Les enseignements ne sont souvent pas dispensés en langues autochtones, ce qui empêche les enfants autochtones de se préparer à la scolarité et d'affirmer leur identité culturelle à l'école. Les programmes scolaires nationaux accordent généralement très peu d'attention, voire aucune, aux peuples autochtones, à leur histoire et aux problèmes qui les concernent. Certains programmes nationaux renforcent même les stéréotypes culturels négatifs sur les peuples autochtones, et les étudiants autochtones constatent fréquemment que l'enseignement de l'État favorise l'individualisme et une atmosphère de compétition plutôt que des modes de vie et de coopération communautaires. Il est également fréquent que les enfants autochtones aient à faire face au racisme et à la discrimination à l'école, ainsi qu'à des brimades fondées sur leur origine ethnique. En outre, l'éducation offerte aux enfants autochtones n'est pas toujours de bonne qualité. Les bâtiments dans lesquels ceux-ci sont instruits peuvent ne pas être adaptés à l'usage, et les enseignants et les matériels didactiques peuvent aussi ne pas être d'un niveau suffisant⁴¹.

En particulier, la Rapporteuse observe que « les filles autochtones sont généralement plus défavorisées que les garçons »⁴². C'est le cas en Guyane.

2.3.1 État de la situation

En l'absence de statistiques ethniques « il est difficile de connaître la situation spécifique des autochtones du point de vue de l'accès à [...] l'éducation », mais « au regard du faible nombre d'Amérindiens qui obtiennent le baccalauréat et peuvent poursuivre des études supérieures, un écart significatif paraît se maintenir en termes d'accès, de suivi et de réussite entre élèves autochtones et non-autochtones en Guyane »⁴³. Plusieurs causes sont avancées.

⁴⁰ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli Corpuz. A/HRC/30/41, 6 août 2014, § 24.

⁴¹ *Ibidem*, § 25.

⁴² *Ibidem*, § 28.

⁴³ Projet de recherche de Stéphanie Guyon, SOGIP, <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique43#>.

Un premier facteur concerne la difficulté d'accès aux établissements scolaires et plus particulièrement le fait qu'une grande majorité d'enfants vivent en forêt où les fleuves sont les seules voies de circulation. Ainsi, l'insuffisance ou l'inexistence des services de transport entrave l'accès à l'école.

Un autre aspect de la violation du droit à l'enseignement concerne l'accès difficile à l'éducation nationale en raison notamment de l'absence d'état civil : les « difficultés majeures rencontrées au sein des établissements scolaires relèvent de l'absence d'état civil [...] Lors de l'inscription scolaire, il est d'usage qu'un acte de naissance soit exigé »⁴⁴. Ainsi, « [s]elon les travailleurs sociaux de la maison des adolescents de Saint-Laurent-du-Maroni, les dossiers d'inscription scolaire, dépourvus d'acte d'état civil ou de justificatif de domicile, sont refusés ou accusent un retard si considérable dans leur traitement qu'il en résulte bien souvent une déscolarisation »⁴⁵.

Mais le principal facteur de l'échec scolaire des intégrants de ces peuples semble être l'inadaptation du système scolaire à la diversité culturelle, ou la non pertinence culturelle de l'enseignement. En ce sens, selon l'UNESCO, un

enseignement dans une langue qui n'est pas familière aux élèves entrave l'éducation pour tous. Depuis une quarantaine d'années, de nombreuses preuves s'accumulent pour suggérer qu'un enseignement dans une langue que les élèves ne comprennent pas n'est guère efficace et entraîne un fort taux de redoublement et d'abandon. On peut affirmer sans risque que l'accès à l'éducation en est affecté⁴⁶.

Les enfants autochtones doivent ainsi avoir la possibilité de bénéficier d'un enseignement scolaire dans leur langue et en relation avec leur culture. Dans ce sens, le Comité des droits de l'homme a par exemple déjà estimé que les États devaient garantir à ces enfants « des possibilités adéquates de recevoir un enseignement dans leur langue ou relatif à leur langue et à leur culture »⁴⁷, exprimant sa préoccupation lors de carences des services d'enseignement et recommandant de garantir « effectivement aux autochtones le droit à l'instruction et le droit à ce que l'enseignement qui leur est dispensé soit adapté à leurs besoins particuliers »⁴⁸.

Pourtant, en Guyane, les enfants autochtones ne jouissent pas de ce droit fondamental. Il n'y a pas si longtemps, les enfants autochtones étaient en Guyane « retirés de leurs familles, considérés comme des orphelins pour être placés dans les homes catholiques afin de suivre leur scolarité »⁴⁹. Ainsi, « les Pahikweneh et les Lokono ont eux très fortement subi les conséquences de cette politique assimilationniste en ce sens qu'il ne reste aujourd'hui que très

⁴⁴ Ligue des droits de l'homme, rapport de mission effectuée du 22 novembre au 6 décembre 2014, *La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteintes à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais*, p. 36, disponible sur <http://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2015/04/RAPPORT-DE-MISSION-final.pdf>.

⁴⁵ Ligue des droits de l'homme, rapport de mission effectuée du 22 novembre au 6 décembre 2014, *La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteintes à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais*, p. 36, disponible sur <http://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2015/04/RAPPORT-DE-MISSION-final.pdf>.

⁴⁶ Forum mondial sur l'éducation, Dakar, 26 et 28 avril 2000. Promouvoir l'intégration sociale par l'éducation bilingue ou en langue maternelle.

⁴⁷ Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Japon. CCPR/C/JPN/CO/5, du 18 décembre 2008, § 32.

⁴⁸ Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Panama. CCPR/C/PAN/CO/3, du 17 avril 2008, § 21 ; *Cfr.* Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Nicaragua. CCPR/C/NIC/CO/3, du 12 décembre 2008, § 21 ; *Cfr.* Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. Honduras. CCPR/C/HND/CO/1, du 13 décembre 2006, § 19.

⁴⁹ TIOUKA, Alexis. *Adaptation du système éducatif dans un contexte pluriculturel et plurilingue*. 1998, 26 p. spéc. p. 7. Disponible sur <http://www.amazighnews.net/images/stories/ADAPTATION%20SYSTEME%20EDUCATIF.pdf>.

peu de locuteurs de ces deux langues »⁵⁰. Selon les mots d'Alexis Tiouka, « [a]près les avoir pendant une longue période mis à l'écart, l'Etat a adopté, après la départementalisation, une attitude plus assimilationniste en rendant l'école obligatoire et en faisant référence aux programmes nationaux pour l'enseignement, sans qu'il y ait une quelconque tentative d'adaptation au contexte guyanais »⁵¹. L'enseignement est donc calqué à celui de la métropole : il « n'existe pas de dispositif d'éducation spécifique autochtone et l'Etat français ne reconnaît pas aux Amérindiens de Guyane le droit à suivre un enseignement dans leur(s) langue(s) et selon leurs propres systèmes de savoir »⁵². En effet, « [l]'école est fondée sur l'illusion que la langue maternelle des apprenants est le français comme en Métropole. Or, pour les Amérindiens, la langue maternelle est différente »⁵³. Il convient de noter que les peuples autochtones appartiennent par exemple à trois grandes familles linguistiques d'Amazonie : la famille caribe (Kali'na et Wayana), la famille arawak (Lokono et Pahikweneh), et la famille tupi-guarani (Teko et Wayampi)⁵⁴. Par ailleurs, ces langues sont des langues orales, « ce qui rend difficile le passage à l'écrit lors de l'entrée dans le scolaire »⁵⁵.

La prise en compte des langues des peuples autochtones de Guyane en tant que langues régionales⁵⁶ – ce qui n'est pas encore une réalité – serait loin d'être conforme au Pacte.

Par ailleurs, la France a organisé en Guyane en décembre 2011 les « Etats généraux du multilinguisme dans les outre-mer », qui aurait permis d'élaborer un « ensemble de nouvelles préconisations adossées à des principes qui pourront prendre la forme d'une charte pour améliorer le cadre et les actions entreprises en matière de protection des langues locales »⁵⁷. Cela est, encore une fois, bien loin du droit à l'enseignement dans sa langue et en relation avec sa culture. Certes, en Guyane, un dispositif d'Intervenant en Langues Maternelles a été instauré. Cependant, il est très loin de l'éducation interculturelle bilingue puisque le but est simplement d'être une étape transitoire à la maîtrise de la langue française. Par ailleurs, ce dispositif est « précaire, il a été interrompu à plusieurs reprises, les médiateurs-bilingues ne disposent pas d'un véritable statut au sein de l'éducation nationale et il ne concerne qu'une partie des villages amérindiens, de nombreux villages situés dans les communes du littoral n'y sont par exemple pas inclus »⁵⁸. Dans le même sens, « ces moniteurs n'ont jamais eu un poste à part entière, ni un budget spécifique pour leur rémunération ; c'est pourquoi, lorsque le budget n'a plus permis de les employer, l'opération a été stoppée »⁵⁹.

Selon le Ministère chargé de l'outre-mer, les actions à engager dans le domaine de l'enseignement seraient l'adaptation de l'école à la réalité autochtone, ce qui signifie pour le ministère l'« évolution des rythmes de l'enseignement et dispense, hors du temps scolaire, de

⁵⁰ *Ibidem*, p. 6.

⁵¹ *Ibidem*, p. 6.

⁵² *Ibidem*.

⁵³ *Ibidem*, p. 2.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 3.

⁵⁵ *Ibidem*.

⁵⁶ Les langues des peuples autochtones et tribaux de Guyane n'ont pas encore le rang de langue régionale française. En effet, l'État indique que « sont enseignés dans les écoles françaises les langues régionales suivantes : breton, le basque, le catalan, le corse, le créole, le gallo, l'occitan - langue d'oc, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans, le tahitien, les langues mélanésiennes (ajîé, drehu, nengone, paici) », ou que « des langues locales ont été introduites dans les cursus scolaires dans un volume horaire allant de 3 à 5 heures hebdomadaires. Le système éducatif français accorde ainsi une place à part entière aux langues régionales qui peuvent être étudiées par les élèves de France métropolitaine et d'outre-mer » : Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte. Cinquième rapport périodique des États parties. France. CCPR/C/FRA/5, du 31 janvier 2013, §§ 44 et 69.

⁵⁷ Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte. Cinquième rapport périodique des États parties. France. CCPR/C/FRA/5, du 31 janvier 2013, § 70.

⁵⁸ Projet de recherche de Stéphanie Guyon, SOGIP, <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique43#>.

⁵⁹ TIOUKA, Alexis. *Adaptation du système éducatif dans un contexte pluriculturel et plurilingue*, op. cit. p. 15.

l'enseignement de la culture et des savoir-faire amérindiens »⁶⁰. Selon Madame Brigitte Wyngaarde, chef coutumière du village de Balaté, « comment ne pas s'étonner de ces décisions dérisoires - placer des points d'accès Internet et des psychologues intérimaires, construire un plateau sportif à Camopi. A l'évidence, le préfet de Guyane n'a pas pris la mesure du problème »⁶¹. En effet, l'enseignement de la culture se fera hors du temps scolaire, et il n'est pas dit qu'il soit fait en langue autochtone. Nous sommes ainsi loin, à nouveau, de l'éducation interculturelle bilingue devant contribuer, après des décennies d'éducation visant l'assimilation, à préserver l'identité culturelle.

*

À ce propos, il est à noter que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est préoccupé par « les nombreuses difficultés quant à l'accès à l'éducation du fait notamment de l'éloignement des centres scolaires », et il a récemment recommandé à la France d'« intensifier ses efforts afin de garantir une égalité de traitement avec le reste de la population, en ce qui concerne l'accès à l'éducation notamment dans les langues de ces populations »⁶². Par ailleurs, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déjà exprimé sa préoccupation à ce sujet :

32. Tout en notant que l'État partie s'est employé à réduire le taux d'analphabétisme, à faciliter l'accès des filles et des garçons à l'enseignement et à améliorer le taux de fréquentation scolaire en Bolivie, [...] le Comité s'inquiète du faible niveau d'instruction des femmes et des filles et, en particulier, des forts taux d'analphabétisme et d'abandon scolaire. Il juge particulièrement préoccupante la situation des filles et des femmes autochtones ou vivant en milieu rural, qui continuent d'être nettement défavorisées en termes d'accès à l'éducation et à un enseignement de qualité et en ce qui concerne la durée de leur scolarité, essentiellement en raison de l'absence d'infrastructures, de la distance, du risque d'être victimes d'actes de violence, du coût du transport et de la langue.

33. Le Comité exhorte l'État partie à prendre toutes les mesures voulues, y compris les mesures temporaires spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et dans sa recommandation générale no 25, en vue de réduire le taux d'analphabétisme et d'abandon scolaire des filles, en particulier des autochtones et de celles qui vivent en milieu rural, et d'assurer l'accès de ces femmes et de ces filles à une éducation, de type scolaire ou autre⁶³

2.3.2 Question envisageable

Le Gouvernement pourrait-il fournir des informations concernant les mesures qui sont prises pour assurer l'accès de tous les enfants autochtones à l'école ? Le Gouvernement pourrait-il également fournir des informations sur l'adéquation des programmes scolaires à la réalité autochtone (contenu des programmes, langue) ?

⁶⁰ <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ110116858>.

⁶¹ Commentaire disponible sur <http://www.franceguyane.fr/actualite/societe-social-emploi/suicides-chez-amerindiens-en-guyane/preparer-la-rencontre-lettre-ouverte-de-brigitte-wyngaarde-23-03-2011-85752.php>.

⁶² CERD, Observations finales concernant le vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques de la France, CERD/C/FRA/CO/20-21, 15 mai 2015, § 12.

⁶³ CEDAW, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Bolivie. CEDAW/C/BOL/CO/4, §§ 32 et 33.

2.4 Entraves à la liberté de circulation

2.4.1 État de la situation

Sur cette question aussi, il existe deux aspects de la violation de la liberté de circulation. En premier lieu, la liberté de circulation est entravée par l'inexistence légale de certains intégrants de peuples autochtones, en raison du défaut de pièce d'identité, comme cela a été développé plus haut. En ce sens, les « personnes sans état civil arrêtées sur le Maroni sont quasi-systématiquement reconduites au Surinam, quand bien même elles n'ont pas cette nationalité et ne justifient d'ailleurs pas d'un rattachement quelconque avec cet Etat, ce qui ne leur est, en tout état de cause, pas réclamé par les forces de l'ordre »⁶⁴.

D'autre part, la réglementation de la circulation ignore les spécificités culturelles de ces peuples. Comme le rappelle la carte ci-dessous, l'instauration de la frontière avec le Suriname (le fleuve Maroni) ignore que les peuples dits *Noirs-marrons* ou *Bushinengue* (peuples Aluku, Ndjuka, Paramaka, Saramaka), vivent des deux côtés du fleuve Maroni. Désormais, en raison de l'établissement de la frontière entre la Guyane et le Suriname, les intégrants des peuples tribaux, séparés d'une rive à l'autre, doivent obtenir un visa pour justifier de leur déplacement. Cette frontière est ainsi « particulièrement artificielle pour les populations du fleuve qui ont l'habitude de vivre de part et d'autre des deux rives »⁶⁵. Dans ce sens, « [l]'histoire des Ndjuka, comme leur situation sociale et administrative actuelle, constitue un exemple significatif de l'artificialité de la notion de frontière. Ils incarnent en cela magnifiquement ceux que Gilles Deleuze nommait les 'hommes du milieu' »⁶⁶. Ainsi, « [l]'introduction de la frontière nationale France/Surinam se surimpose donc à ces pratiques ancestrales »⁶⁷.

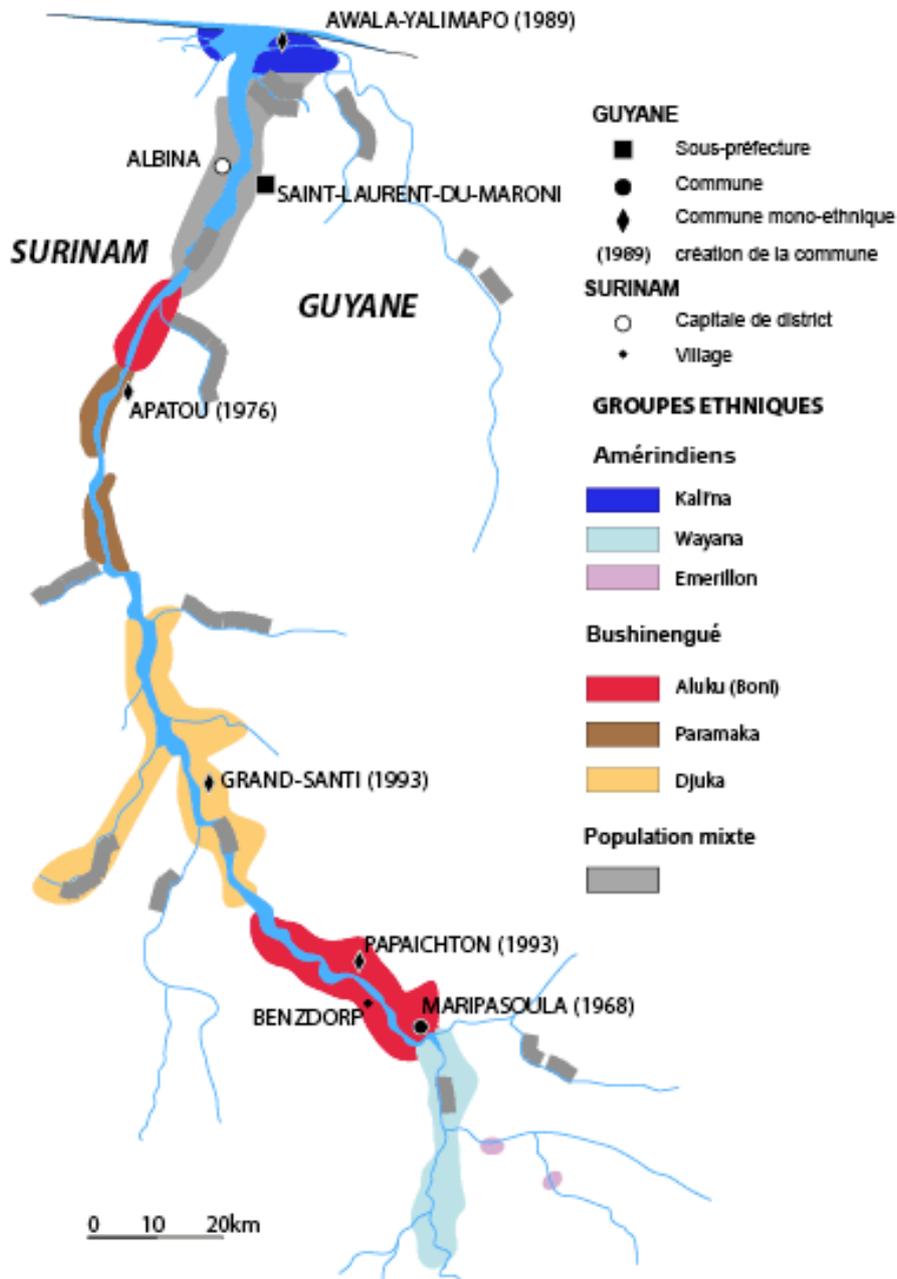
⁶⁴ Ligue des droits de l'homme, rapport de mission effectuée du 22 novembre au 6 décembre 2014, *La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteintes à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais*, p. 31, disponible sur <http://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2015/04/RAPPORT-DE-MISSION-final.pdf>.

⁶⁵ Ligue des droits de l'homme, rapport de mission effectuée du 22 novembre au 6 décembre 2014, *La carence institutionnelle dans l'établissement de l'état civil, vecteur d'atteintes à l'accès aux droits dans l'Ouest guyanais*, p. 31, disponible sur <http://www.ldh-france.org/wp-content/uploads/2015/04/RAPPORT-DE-MISSION-final.pdf>.

⁶⁶ ARTIÈRES, Philippe. « Un peuple du milieu : les Ndiuka du Maroni », Revue *Plein Droit*, N.° 43, septembre 99, p. 20.

⁶⁷ « Entre logiques institutionnelles et pratiques spontanées de la frontière : la structuration d'un territoire périphérique autour du bas Maroni (Guyane) », Valérie Morel et Sylvie Letniowska-Swiat, *Géoconfluences*, ENS Lyon, 27 mars 2012.

Distribution des groupes ethniques le long du Maroni



Sources : d'après Atlas de la Guyane, 2008, Françoise et Pierre Grenand, 2001
Réalisation J. Domont USTL-TVES.

Pourtant, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones indique dans son article 36 que les « peuples autochtones, en particulier ceux qui vivent de part et d'autre de frontières internationales, ont le droit d'entretenir et de développer, à travers ces frontières, des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, notamment des activités ayant des buts spirituels, culturels, politiques, économiques et sociaux » ; ainsi, la Déclaration invite les États à prendre, « en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures efficaces pour faciliter l'exercice de ce droit et en assurer l'application ».

2.4.2 Questions envisageables

Le Gouvernement pourrait-il fournir des informations sur les mesures qui sont prises pour ne pas entraver la liberté de circulation des intégrants de peuples autochtones, en attendant de pallier aux difficultés d'octroi d'une nationalité et des papiers d'identités ?

Par ailleurs, le Gouvernement pourrait-il fournir des informations sur les mesures qui sont prises pour permettre aux peuples dits *Noirs-marrons* ou *Bushinengue* (peuples Aluku, Ndjuka, Paramaka, Saramaka), de circuler librement de part et d'autre de la frontière, de manière à entretenir et développer des contacts, des relations et des liens de coopération avec leurs propres membres ainsi qu'avec les autres peuples, comme l'indique la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ?

2.5. Un cadre normatif ne reconnaissant pas les droits différenciés inhérents des peuples autochtones

2.5.1 État de la situation

2.5.1.1 De manière générale: non reconnaissance de droits spécifiques en raison d'une interprétation erronée des principes d'égalité et de non-discrimination

La France affirme qu'elle ne reconnaît pas l'existence de minorités sur son territoire⁶⁸. Elle défend qu'elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion sur la base des principes fondamentaux du droit public interdisant les distinctions entre citoyens en fonction de leur origine, de leur race ou de leur religion. En ce sens, la France « considère que l'application des droits de l'homme à tous les ressortissants d'un État, dans l'égalité et la non-discrimination, apporte normalement à ceux-ci, quelle que soit leur situation, la protection pleine et entière à laquelle ils peuvent prétendre »⁶⁹. Ainsi, pour le Conseil constitutionnel français, les principes d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français « s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance »⁷⁰. L'État estime ainsi que les principes constitutionnels d'indivisibilité, d'égalité, et d'unicité ne permettent pas de ratifier la Convention n.° 169 de l'Organisation internationale du travail, et admet que « le concept de droits spécifiques reconnus aux communautés autochtones et locales est étranger au droit français »⁷¹.

Il est curieux que des principes fondamentaux soient en contradiction avec la législation d'un État qui se veut pionner des droits de l'homme ; aucune politique d'égalité ne devrait pouvoir justifier le refus de reconnaissance des droits collectifs des peuples autochtones⁷².

⁶⁸ Comité des droits de l'homme. Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Troisièmes rapports périodiques que les États parties devaient présenter en 1992. Additif. FRANCE. CCPR/C/76/Add.7, du 15 mai 1997, § 394. Examen des rapports présentés par les États parties en vertu de l'article 40 du Pacte. Cinquième rapport périodique des États parties. France. CCPR/C/FRA/5, du 31 janvier 2013, § 23.

⁶⁹ Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Renseignements communiqués par la France sur la suite donnée aux observations finales du Comité des droits de l'homme. France. CCPR/C/FRA/CO/4/Add.1, du 28 août 2009, § 3.

⁷⁰ Décision n° 99-412 du 15 juin 1999.

⁷¹ Rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention, France, CERD/C/FRA/17-19, du 22 mai 2009, § 133

⁷² Observation de Monsieur DIACOUNO en séance publique au cours de la 86ème session du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

En effet, depuis 1935, le concept d'égalité est interprété différemment en droit international. Dans un célèbre avis consultatif, la Cour permanente de Justice internationale établissait que « [l]'égalité en droit exclut toute discrimination ; l'égalité en fait peut, en revanche, rendre nécessaires des traitements différents en vue d'arriver à un résultat qui établisse l'équilibre entre les situations différentes. On peut facilement imaginer des cas dans lesquels un traitement égal de la majorité et de la minorité, dont la condition et les besoins sont différents, aboutirait à une inégalité en fait »⁷³.

Comme le défendait Georges Scelle, être strictement positiviste « c'est faire du droit comme les médecins de Molière faisaient de la médecine »⁷⁴ (le « sens de cette comparaison n'est pas très clair mais la volonté péjorative est manifeste »⁷⁵). Ainsi, balayant la position française, le Comité des droits de l'homme soutenait dans ses dernières observations finales qu'il « continue de ne pas partager le point de vue de l'État partie selon lequel le principe, dans l'abstrait, de l'égalité devant la loi et l'interdiction de la discrimination constituent des garanties suffisantes pour assurer aux personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques la jouissance égale et effective des droits énoncés dans le Pacte (art. 26 et 27) »⁷⁶.

Il est en effet indispensable d'interpréter les droits individuels *classiques* à la lumière des spécificités autochtones, de manière à ce que ces droits aient un sens pour ces peuples et qu'ils puissent effectivement s'appliquer. En effet, le premier rapporteur des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones explique que la Déclaration des Nations Unies en la matière est comme la lunette au travers de laquelle se lisent tous les autres instruments internationaux : par la reconnaissance de droits différenciés, il ne s'agit donc pas de créer de *nouveaux* droits au bénéfice de ces peuples, des droits qui prévaudraient sur les droits de la majorité, mais simplement d'interpréter, à la lumière de spécificités, des droits existants pour parvenir à leur effectivité. En ce sens, « la Déclaration sur les droits des peuples autochtones n'établit aucun nouveau droit ou liberté qui n'existerait pas déjà dans d'autres instruments de droits de l'homme de l'ONU, sinon qu'elle clarifie la manière dont ces droits doivent être mis en relation avec les conditions spécifiques des peuples autochtones »⁷⁷. De même, pour le second rapporteur,

la Déclaration existe parce que la libre détermination et les droits de l'homme qui y sont associés ont été niés aux peuples autochtones. Elle ne crée pas de nouveaux droits de l'homme substantifs pour eux dont d'autres ne jouissent pas. Au contraire, elle leur reconnaît les droits dont ils auraient dû jouir depuis toujours en tant que partie intégrante de la famille humaine, elle contextualise ces droits à la lumière de leurs caractéristiques et circonstances particulières⁷⁸.

Un autre expert défend également que « la Déclaration ne crée pas de nouveaux droits, sinon qu'elle développe des droits existants et les applique à des circonstances culturelles,

⁷³ Cour permanente de Justice internationale, avis consultatif du 6 avril 1935, *Écoles minoritaires en Albanie*, p. 19.

⁷⁴ Repris dans KELSEN, Hans. *Controverses sur la théorie pure du droit. Remarques critiques sur Georges Scelle et Michel Virally*, Paris : Editions Panthéon Assas, 2005, 186 p., spéc. p. 10

⁷⁵ LEBEN, Charles. Avant-propos. KELSEN, Hans. *Controverses sur la théorie pure du droit. Remarques critiques sur Georges Scelle et Michel Virally, op.cit.*, p. 10, note de bas de page n° 4.

⁷⁶ Comité des droits de l'homme, Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte. Observations finales du Comité des droits de l'homme. France. CCPR/C/FRA/CO/4, du 31 juillet 2008, § 11.

⁷⁷ STAVENHAGEN, Rodolfo. "Cómo hacer para que la Declaración sea efectiva", in CHARTERS Claire et STAVENHAGEN Rodolfo (Dir), *El desafío de la Declaración. Historia y Futuro de la Declaración de la ONU sobre Pueblos Indígenas*, Copenhague : IWGIA, 2010, 390 p., p. 377.

⁷⁸ ANAYA, James. "El derecho de los pueblos indígenas a la libre determinación tras la adopción de la Declaración", in CHARTERS Claire et STAVENHAGEN Rodolfo (Dir), *El desafío de la Declaración, op. cit.*, p. 204.

historiques et politiques spécifiques »⁷⁹. Ainsi, Kymlicka parle de « droits différenciés en fonction de l'appartenance à un groupe »⁸⁰. Les droits fondamentaux, pour avoir un sens, ont donc besoin d'être interprétés de manière différenciée en fonction des bénéficiaires :

les États doivent garantir, en conditions d'égalité, le plein exercice et la pleine jouissance des droits [des] personnes [...] sujettes à leur juridiction. Il est cependant nécessaire de souligner que, pour garantir effectivement ces droits, en interprétant et appliquant leur normative interne, les États doivent prendre en considération les caractéristiques propres qui différencient les membres des peuples autochtones de la population en général et qui constituent leur identité culturelle⁸¹.

Ainsi, par exemple, alors que « l'introduction forcée des concepts de propriété du droit romain [...] a été à l'origine d'un large processus de dépouillement et de dispersion des communautés »⁸², aujourd'hui, la lecture du droit fondamental à la propriété au bénéfice des intégrants de sociétés traditionnelles implique, en droit international des droits de l'homme, une signification différente qu'en droit civil. Il faut avoir à l'esprit qu'il s'agit d'un concept différent dont la clé est la nature *sui generis* de la relation que les membres des sociétés traditionnelles ont avec leurs territoires⁸³, que ce concept est plus large et différent que celui de la propriété *classique* puisqu'il est lié avec le droit collectif à la survie en tant que peuple. Ainsi,

lorsque l'on parle de propriété en relation au droit qu'ont les intégrants de communautés autochtones sur des terres déterminées – auxquelles ils associent, en plus, des traditions et convictions, des relations spirituelles qui vont au delà de la brève possession et de l'exploitation patrimoniale – on fait allusion à un droit qui ne se confond pas nécessairement avec la pleine propriété caractéristique du droit civil ordinaire. La propriété des autochtones est différente – et c'est ainsi qu'elle doit être reconnue et protégée – de cette autre forme de pouvoir instituée par le droit européen⁸⁴.

Ces droits fondamentaux sont *inhérents* : ils ne naissent pas de reconnaissances que peuvent faire les États, les Nations Unies ou bien les tribunaux internationaux de protection des droits de l'homme. Ces droits ne sont pas *octroyés* par les États, par les textes internationaux, ou bien même par les organes de protection des droits de l'homme. Il s'agit en effet de droits *préexistants* (bafoués pendant la conquête) qui sont désormais reconnus en droit international⁸⁵. En effet, il s'agit de « rendre effectifs les droits déjà existants des communautés autochtones, qui les exercent historiquement et non de par leur naissance en tant que personnes juridiques »⁸⁶. Comme l'indique l'OIT, les droits des peuples autochtones sur leurs terres se fondent « sur l'occupation et l'utilisation traditionnelle de ces terres et non sur l'éventuelle reconnaissance légale officielle » ; ainsi, « l'occupation traditionnelle de ces

⁷⁹ BURGER, Julian. "Para que la Declaración sea efectiva como instrumento de Derechos Humanos en el sistema de la ONU", in CHARTERS Claire et STAVENHAGEN Rodolfo (Dir), *El desafío de la Declaración*, op. cit., p. 330.

⁸⁰ KYMLICKA, Will. *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit des minorités*. Barcelone : Paidós Ibérica, 1996, 303 p., p. 46.

⁸¹ Cour IADH, arrêt du 17 juin 2005, *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, Série C, n° 125, § 51.

⁸² Opinion séparée de GARCÍA RAMÍREZ, Sergio, jointe à l'arrêt de la Cour IADH du 29 mars 2006, *Communauté autochtone Sawhoyamaxa c. Paraguay*, Série C, n° 146, § 13.

⁸³ Cfr. Opinion séparée de GARCÍA RAMÍREZ, Sergio, jointe à l'arrêt de la Cour IADH du 31 août 2001, *Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni vs. Nicaragua*, Série C, n° 79, § 13, et Opinion séparée de GARCÍA RAMÍREZ, Sergio, jointe à l'arrêt de la Cour IADH du 23 juin 2005, *Y.A.T.A.M.A. c. Nicaragua*, Série C, n° 127, § 18.

⁸⁴ Opinion séparée de GARCÍA RAMÍREZ, Sergio, jointe à l'arrêt de la Cour IADH du 29 mars 2006, *Communauté autochtone Sawhoyamaxa c. Paraguay*, Série C, n° 146, § 13.

⁸⁵ Cfr. Opinion séparée de GARCÍA RAMÍREZ, Sergio, jointe à l'arrêt de la Cour IADH du 19 novembre 2004, *Massacre de Plan de Sánchez c. Guatemala*, Série C, n° 116, § 12.

⁸⁶ Cour IADH, arrêt du 17 juin 2005, *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, Série C, n° 125, § 82. Dans le même sens, voir l'article 14.1 de la Convention n° 169 de l'O.I.T., et l'article 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

terres confère un droit à la terre, que ce droit soit ou non reconnu par l'État »⁸⁷. Selon d'autres experts, le « droit proprement autochtone [est] un droit de l'homme qui a toujours existé malgré l'ignorance de tous les autres ordres juridiques », il existe bel et bien même s'il est inexistant pour les États qui « prétendent détenir le monopole de la détermination de ce qui peut être droit »⁸⁸. Ainsi, les droits territoriaux des sociétés traditionnelles existent « y compris sans actes étatiques qui les prévoient »⁸⁹, et les mettre en œuvre « n'est pas un acte discrétionnaire et libre de la volonté étatique, mais une obligation »⁹⁰. Ce sont par conséquent les législations nationales qui doivent s'adapter, et non l'inverse⁹¹, puisque les droits différenciés des peuples autochtones s'imposent aux États dont les constitutions ne disent plus le dernier mot. Comme l'explique le juge de la Cour internationale de Justice Cançado Trindade, « [n]ul Etat ne peut se considérer au-dessus du droit dont les normes bénéficient aux êtres humains qui en sont les destinataires ultimes ; en somme, l'Etat n'existe que pour l'être humain et non l'inverse »⁹².

Ainsi, ces droits fondamentaux, universels, s'appliquent également aux peuples autochtones de Guyane, car les droits de l'homme sont inhérents à la personne et ne sont pas à géométrie variable (opposables à certains États mais pas à d'autres, ou existant au bénéfice de certaines personnes uniquement). En ce sens, en Guyane, il est intéressant de noter que « le territoire de chacun de ces peuples va largement au-delà des frontières du département. Par exemple, le territoire des Kali'na traverse le plateau des quatre Guyanes, s'étendant du Brésil jusqu'au Venezuela »⁹³. Il ne serait pas conforme au droit international des droits de l'homme que l'on puisse parvenir ailleurs à la reconnaissance des droits fondamentaux différenciés, et les nier en France aux intégrants des mêmes peuples, simplement parce que l'État sur le territoire duquel ils habitent (en raison d'une colonisation qu'ils ont subie) refuse de l'admettre.

C'est donc la législation française qui doit être révisée de manière à intégrer la reconnaissance des droits différenciés de ces peuples, et non les peuples autochtones de Guyane qui devraient voir leurs droits fondamentaux limités à ce que veut bien leur accorder l'État.

2.5.1.2 Sur la question particulière des droits territoriaux : reconnaissance des droits d'usages mais déni du droit de propriété

Notons que pour l'expert James Anaya, la norme de non-discrimination implique la reconnaissance des formes de propriété dérivées des patrons coutumiers des peuples autochtones, « indépendamment des modalités de propriété créées par la société dominante »⁹⁴. En effet, la vision autochtone de la possession de la terre ne « correspond pas nécessairement à la conception classique de la propriété, mais elle mérite la même protection » du droit fondamental à la propriété ; pour cette raison, « [m]éconnaître les

⁸⁷ OIT, Programme pour la promotion de la Convention n° 169 (PRO 169). *Les droits des peuples autochtones et tribaux dans la pratique : un guide sur la Convention 169 de l'O.I.T.*, op. cit., spéc. p. 94.

⁸⁸ CLAVERO, Bartolomé. « El derecho indígena entre el derecho constitucional y el derecho interamericano, Venezuela y Awás Tingni », *Revista I.I.D.H.*, vol. 39, 2004, p. 257 à 292, spéc. pp. 257 et 283.

⁸⁹ Cour IADH, arrêt du 31 août 2001, *Communauté autochtone Awás Tingni c. Nicaragua*, Série C, n° 79, § 140.a.

⁹⁰ Commission IADH, *Droits des peuples autochtones et tribaux sur leurs terres ancestrales et ressources naturelles. Normes et jurisprudence du Système interaméricain des droits de l'homme*, [en ligne], OEA/Ser.L/V/II., Doc. 56/09, 30 décembre 2009, disponible sur <http://cidh.org/countryrep/TierrasIndigenas2009/Indice.htm>, § 82.

⁹¹ NASH ROJAS, Claudio. « Los derechos humanos de los indígenas de la jurisprudencia de la Corte Interamericana de Derechos Humanos », in AYLWIN, José (Dir), *Derechos Humanos y Pueblos Indígenas. Tendencias internacionales y contexto chileno*, Temuco : Instituto de Estudios Internacionales, Universidad de la Frontera, 2004, 460 p, pp. 15 à 26, spéc. p. 36.

⁹² CANÇADO TRINDADE, Antonio Augusto. « Le déracinement et la protection des migrants dans le droit international des droits de l'homme », *R.T.D.H.*, n° 74, avril 2008, pp. 289 à 328, spéc. pp. 291 et 292.

⁹³ TIOUKA, Alexis. « Droits collectifs des peuples autochtones : le cas des Amérindiens de Guyane française », op. cit., pp. 241-262.

⁹⁴ ANAYA, James. *Los pueblos indígenas en el derecho internacional*, Madrid : Ed. Trotta, 2005, 493 p., spéc. p. 204.

versions spécifiques du droit à l'usage et la jouissance des biens, forgées par la culture, les us, coutumes et croyances de chaque peuple, équivaldrait à soutenir qu'il n'existe qu'une seule manière d'utiliser et de disposer des biens, ce qui rendrait illusoire [...] pour des millions de personnes » la protection des normes visant à garantir le droit fondamental à la propriété⁹⁵, qui, dans le contexte des peuples autochtones, correspond au droit au territoire traditionnel.

Pourtant, en Guyane, un décret publié le 14 avril 1987 reconnaît aux « communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leur subsistance de la forêt » la possibilité de se voir attribuer des Zones de Droits d'Usage Collectifs (ZDUC) sur les espaces qu'elles occupent « pour la pratique de la chasse, de la pêche et d'une manière générale pour l'exercice de toute activité nécessaire à la subsistance de ces communautés ».

Alors que la majorité des États ont réformé leurs législations de manière à reconnaître le droit au territoire traditionnel (un droit reconnaissant non seulement la *possession* d'une terre, sinon aussi sa *propriété*, impliquant pour les États les obligations de délimiter, démarquer et octroyer un titre collectif de propriété, et impliquant pour les peuples autochtones une certaine autonomie sur ce territoire), la France reste attachée à la vision qui primait lors de la colonisation. En effet, et malgré que la doctrine de la *Terra Nullius* ait été proscrite par la Cour Internationale de Justice dans son avis consultatif sur le Sahara Occidental, en France, « [s]elon la doctrine de la *Terra Nullius*, le régime foncier de l'Etat est [toujours] constitué de toutes les terres vacantes et sans maître, les bois et les forêts, soit la quasi-totalité des terres de Guyane »⁹⁶.

En effet, la critique principale du décret de 1987 tient au fait que cette disposition n'instaure qu'un simple droit *d'usufruit* sur les terres mais n'apporte pas la garantie d'une reconnaissance juridique du *droit fondamental à la propriété*. Ainsi, les peuples autochtones de Guyane « ne sont pas propriétaires de leurs terres, et vivent par une sorte de tolérance sur le domaine de l'État »⁹⁷ puisque ces territoires sont classés comme domaines privés appartenant à l'État ou aux collectivités territoriales. En conséquence, les droits des communautés ne sont pas non plus reconnus sur les ressources naturelles, puisque, comme l'indiquent par exemple certains décrets, « la pratique des abattis ainsi que de toute coupe de bois devront au préalable faire l'objet d'une autorisation de la part de l'Office National des Forêts »⁹⁸. Ainsi, en Guyane, « la précarité foncière, mère de toutes les précarités, est totale : les premiers occupants de la Guyane ne jouissent toujours pas de la propriété des terres sur lesquelles ils vivent »⁹⁹. Selon certains témoignages, « [a]vant, pour faire un village, tu choisissais une belle terre, bien riche, avec une jolie crique. Au début tu faisais ton abattis et après tu construisais ton carbet. À ce moment, la famille venait, on habitait là et c'était notre village. Maintenant c'est compliqué, la terre, elle appartient à l'État, alors il faut faire des demandes, des papiers, et tu n'es pas sûr d'avoir quelque chose »¹⁰⁰.

Pourtant, il ne devrait pas s'agir d'un simple *privilege* pour utiliser des terres, un simple droit *d'usufruit* qui peut être annulé par l'État ou concurrencé par les droits de propriété de tierces personnes. Il doit s'agir du droit des membres des peuples autochtones et tribaux, (*Bushinengue* ou *Noirs-Marrons*) d'obtenir le titre foncier de leurs territoires afin d'assurer l'utilisation et la jouissance permanente de leurs terres.

⁹⁵ Cour IADH, arrêt du 29 mars 2006, *Communauté autochtone Sawhoyamaya c. Paraguay*, Série C, n° 146, § 120.

⁹⁶ Projet de recherche de Stéphanie Guyon, SOGIP, <http://www.sogip.ehess.fr/spip.php?rubrique43#>.

⁹⁷ Brigitte Wyngaarde. Parc national de Guyane française : un projet d'assimilation ? Atelier Territoires, Environnement, Ressources : 1er Congrès des Peuples Autochtones Francophones, Agadir – 2-6 novembre 2006. Disponible sur http://www.gitpa.org/Dvd/pj/GUYANE/GUYC1_1.pdf.

⁹⁸ *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, op. cit., pp. 28 et 31.

⁹⁹ Brigitte Wyngaarde. Parc national de Guyane française : un projet d'assimilation ?, op. cit.

¹⁰⁰ *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, op. cit., p. 73.

Il existe plusieurs illustrations des limites, ou de l'absence de réel droit sur ces territoires. Par exemple, pour obtenir une concession, les communautés doivent être constituées en associations (de loi 1901), en sociétés ou toute autre personne morale, ce qui est en contradiction avec leurs formes traditionnelles d'organisation politique. En outre, les associations concessionnaires s'engagent « à affecter les immeubles domaniaux, objet de la concession, à l'habitat et à l'agriculture. Les immeubles concédés devront, sous peine de déchéance, recevoir la destination prévue ci-dessus »¹⁰¹. Par ailleurs, les concessions sont faites pour une durée déterminée qui est fixée dans chaque arrêté : un an, cinq ans ou 10 ans, par exemple¹⁰². Elles sont renouvelables, « mais ne font pas l'objet d'une tacite reconduction. Par conséquent, à la fin de la durée de chaque concession, les communautés doivent soit en demander le renouvellement, soit demander sa transformation en cession définitive, faute d'être considérées comme occupant sans titre du domaine public »¹⁰³. À ce sujet,

la permanence des droits est assez faible : ce sont les autorités publiques qui vont déterminer si la mise en valeur est correctement assurée, et elles le font avec une importante marge de manœuvre dans l'appréciation de critères qui sont assez flous dans les faits. D'une part, l'acte de concession peut n'avoir établi que de manière très générale les obligations mises à charge du concessionnaire. D'autre part, la notion même de « mise en valeur » dépend de la compréhension par les autorités publiques d'une caractéristique fondamentale des systèmes agricoles traditionnels : l'itinérance¹⁰⁴.

Il est aussi reproché aux concessions d'avoir pour but le « contrôle politico-administratif » ou bien de viser à « sédentariser les populations »¹⁰⁵.

De même, concernant les cessions, l'inobservation des conditions auxquelles le transfert de propriété est consenti entraîne leur résolution. Par ailleurs, il est important de souligner que ce « droit n'établit aucune limite au morcellement de la terre (division des parcelles et attribution de droits individuels sur ces parcelles), et il n'empêche pas la vente de ces parcelles à des personnes ne faisant pas partie de la communauté »¹⁰⁶.

Ainsi, face à l'absence de droit de propriété au bénéfice de ces peuples (aussi bien sur les terres que sur les ressources naturelles, en contradiction avec le droit international), les conflits sont nombreux, aussi bien en raison d'activités privées qu'en raison d'activités de l'État. Par exemple, le Préfet de la Guyane avait décidé en août 2005 de céder 4 parcelles à une société d'exploitation minière (CBJ CAIMAN) alors que le peuple autochtone Pahikweneh du village Favard détenait un droit d'usage sur ce terrain. L'aménagement de la parcelle aurait nécessité son déboisement, ce qui aurait empêché la pratique des activités traditionnelles. Ce n'est qu'à la suite d'une grande mobilisation que le projet a été retiré¹⁰⁷. En outre, des intégrants de ces peuples ayant « prélevé végétaux et gibiers ont été verbalisés »¹⁰⁸. De même, les « villages de Sainte-Rose de Lima et de Cécilia avaient leur zone de pêche sur le Mont du Grand Matoury, dans lequel, depuis la création de la réserve, tout prélèvement est interdit. La population demande qu'une période de pêche de deux mois, hors période de ponte

¹⁰¹ Par exemple, *Concession au profit de l'association Wapo Naka, Concession des parcelles 13 et 14 de la section BE au profit de l'association de la communauté Bosh (Ndjuka) de Saint-Jean du Maroni, Concession de la parcelle 1453 section F au profit de l'association T°leuyu, Concession de la parcelle 1459 section F au profit de l'association Papakaï, ou Concession de la parcelle AK242 à Macouria au profit de l'association Payikwene : Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, op. cit., pp. 29, 34, 36, 39 et 44.

¹⁰² *Ibidem*, pp. 29, 33, 39 et 44.

¹⁰³ *Ibidem*, p. 101.

¹⁰⁴ *Ibidem*, p. 101.

¹⁰⁵ *Ibidem*, p. 100.

¹⁰⁶ *Ibidem*, p. 123.

¹⁰⁷ Cfr. *Mémento sur la situation des Peuples autochtones de Guyane française*, op. cit., p. 10 et 11.

¹⁰⁸ *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, op. cit., p. 86.

et hors période de fraie, soit autorisée. La réglementation de la réserve ne permet pas cet aménagement »¹⁰⁹.

Par ailleurs, les illustrations de conflits avec des personnes privées sont nombreuses. En effet, il existe beaucoup d'habitats illégaux ainsi que de nombreux vols de bois dans plusieurs zones¹¹⁰. Par ailleurs, dans la *Zone de Droits d'Usage Collectifs au profit de la communauté Pahikweneh du village Yapara*, « l'implantation de familles indésirables n'appartenant pas à la communauté est un gros problème pour ce village. Un procès est en cours »¹¹¹. À l'intérieur de la *Concession au profit de l'association Wapo Naka*, « une partie du village ainsi que l'école et la moitié du stade sont construits sur un terrain privé. Il existe donc un conflit foncier entre la concession et des terres privées la bordant »¹¹². De même, l'orpaillage illégal crée de nombreux conflits¹¹³.

Les spécialistes sont unanimes pour affirmer que l'effectivité du droit des peuples autochtones à la propriété de leurs territoires traditionnels est la garantie de tous les autres droits fondamentaux. En effet, en « méconnaissant le droit ancestral des membres des communautés autochtones sur leurs territoires, d'autres droits basiques pourraient être affectés, comme le droit à l'identité culturelle et la survie même des communautés autochtones et de leurs membres »¹¹⁴.

2.5.1.2.1 Question particulière du Parc Amazonien de Guyane

Malgré l'opposition de plusieurs villages autochtones (Elahé, Kayodé, Taluhwen, Twenke, Antecume ou Pilima sur le Haut Maroni, par exemple)¹¹⁵, le Décret n° 2007- 266 du 27 février 2007 a finalement créé un parc national dénommé Parc Amazonien de Guyane (PAG). Le *cœur du parc*, défini comme l'espace terrestre et maritime à protéger, est constitué de 2.030.000 hectares de forêts primaires dans lesquelles sont interdites les activités minières. Cette activité est permise dans la *zone de libre adhésion* du PAG, où habitent plusieurs communautés qui restent ainsi vulnérables face à l'activité minière.

Les créations d'« aires protégées » ou de parcs nationaux ont été définies par les experts comme des formes nouvelles et sophistiquées permettant aux États de nier les droits des peuples autochtones, en invoquant des raisons aussi pures que la protection de l'environnement¹¹⁶. Et en effet, dans le PAG, les lois classiques de protection de l'environnement sont applicables aux peuples autochtones et tribaux¹¹⁷. Ainsi, par exemple, ceux qui vivent sur ces territoires « regrettent l'interdiction de la chasse de certains gibiers à plumes (aras par exemple), pourtant indispensables à la confection de leurs parures de plumes »¹¹⁸.

*

¹⁰⁹ *Ibidem*, p. 86.

¹¹⁰ *Ibidem*, pp. 25, 29 et 31.

¹¹¹ *Ibidem*, p. 43.

¹¹² *Ibidem*, p. 30.

¹¹³ *Ibidem*, pp. 38, 57 et 65.

¹¹⁴ Cour IADH, arrêt du 17 juin 2005, *Communauté autochtone Yakye Axa c. Paraguay*, Série C, n° 125, §§ 146 et 147.

¹¹⁵ Cfr. Brigitte Wyngaarde. Parc national de Guyane française : un projet d'assimilation ?, *op. cit.*

¹¹⁶ Cfr. Expertise de Rodolfo Stavenhagen, dans Cour IADH, arrêt du 24 août 2010, *Communauté autochtone Xákmok Kásek c. Paraguay*, Série C, n° 214, § 169.

¹¹⁷ Cfr. *Zones de Droits d'Usage Collectifs, Concessions et Cessions en Guyane française : Bilan et perspectives 25 ans après*, *op. cit.*, p. 87.

¹¹⁸ *Ibidem*, p. 60.

Ainsi, l'absence de législation adéquate en France à ce sujet doit être reconnue comme une discrimination. Et à ce sujet, comme l'indique Victoria Tauli Corpuz, « les effets secondaires des violations des droits fonciers, tels que la perte des moyens de subsistance et les problèmes de santé, affectent souvent de manière disproportionnée les femmes dans leur rôle de pourvoyeuses de soins et de protectrices de l'environnement au niveau local »¹¹⁹.

En l'espèce, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est préoccupé par « le fait que le droit communautaire à la terre n'est pas reconnu à ces peuples autochtones et que le régime juridique d'usage des terres ancestrales détenues et utilisées par ces communautés depuis les temps immémoriaux ne leur permet pas de mener leur mode de vie traditionnelle »¹²⁰. Ainsi, il recommande à la France d'« envisager la reconnaissance des droits communautaires aux peuples autochtones, en particulier le droit aux terres ancestrales détenues et utilisées par ces communautés depuis les temps immémoriaux ainsi qu'aux ressources traditionnellement utilisées par elles »¹²¹.

2.5.2 Question envisageable

Le Gouvernement pourrait-il indiquer quelles sont les mesures qui sont prises pour assurer les droits coutumiers des peuples autochtones à leurs territoires traditionnels (terres et ressources), de manière à permettre par ricochet l'effectivité de tous leurs autres droits fondamentaux ?

¹¹⁹ Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, Victoria Tauli Corpuz. A/HRC/30/41, 6 août 2014, § 16.

¹²⁰ CERD, Observations finales concernant le vingtième et vingt-et-unième rapports périodiques de la France, CERD/C/FRA/CO/20-21, 15 mai 2015, § 12.

¹²¹ *Ibidem*, § 12.